CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000253-206

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

A.B.

Demandeur

C.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA)

Défenderesse/Demanderesse en garantie

C.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-FOY

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-FOY

-et-

LLOYD'S UNDERWRITERS

-et-

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA

-et-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA

Défendeurs en garantie

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA) POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'INTERROGER DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE AVANT L'INSTRUCTION DE CONSENTEMENT (Articles 158, 221 et 587 C.p.c.)

À L'HONORABLE DENIS JACQUES, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LA DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA) EXPOSE CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

- Par la présente demande, la défenderesse/demanderesse en garantie Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul Canada (la « Défenderesse » ou les « RSVP ») souhaite obtenir l'autorisation du Tribunal afin de procéder à l'interrogatoire préalable des membres A à H (« Membres A à H ») quant aux allégations de la Demande introductive d'instance modifiée du 22 mars 2022 (l' « Action collective »);
- Le Demandeur consent à la tenue des interrogatoires préalables des Membres A à H, de même qu'en ce qui concerne les modalités proposées pour la tenue de ces séances, comme il appert du courriel de ses procureurs daté du 1^{er} novembre 2022, dont copie est déposée au soutien des présentes comme pièce **DP-1**;
- La portée des modalités proposées à la présente Demande est d'ailleurs conforme aux enseignements de cette Cour, notamment dans les affaires F. c. Frères du Sacré-Cœur, 2021 QCCS 792 et J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, 2022 QCCS 4325;

- 4. Toutefois et bien qu'il s'agisse d'interrogatoires préalables oraux, le Demandeur insiste pour que le Tribunal l'autorise à produire lui-même au dossier de la Cour les notes sténographiques de ces interrogatoires, si la partie qui les a tenus – en l'occurrence ici les RSVP – devait décider de ne pas produire ces dépositions, comme lui permet l'article 227 C.p.c.;
- 5. Selon la compréhension de la Défenderesse, la situation mentionnée au paragraphe précédent est le seul élément que les parties principales n'ont pu convenir aux fins de la présente Demande;
- 6. La Défenderesse considère que la proposition du Demandeur de lui permettre, de même qu'à toutes les parties, de produire en preuve les dépositions des membres interrogés est mal fondée. Subsidiairement, une telle demande est également déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure civile;

II. L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

- 7. La Défenderesse est poursuivie dans le cadre d'une action collective en dommages, comme il appert du dossier de la Cour;
- 8. Le groupe visé par l'Action collective autorisée par cette Cour le 19 mai 2021 est le suivant:

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-droits ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Religieux de Saint-Vincent de Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

ci-après (le « Groupe »)

- 9. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice subi par les membres du Groupe en raison de prétendus sévices sexuels qui auraient été commis depuis 1940 par différentes catégories d'auteurs allégués, notamment des religieux membres des RSVP, et ce, dans tout contexte et tout endroit situé au Québec;
- 10. Plus particulièrement, l'Action collective cumule deux causes d'action contre la Défenderesse, soit celle de la responsabilité du fait d'autrui (responsabilité du commettant) et celle de la faute directe;
- 11.En raison de ce qui précède, le Demandeur A.B. réclame pour chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires et punitifs dont les quanta demeurent à être déterminés;
- 12. Le jugement autorisant l'Action collective identifie les principales questions à être traitées collectivement, dont celles-ci:

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?
- j) Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

III. LA DEMANDE POUR INTERROGER CERTAINS MEMBRES

- 13. Pour les motifs mentionnés ci-après, la Défenderesse estime pertinent de procéder à l'interrogatoire préalable des membres dont la situation personnelle respective est alléguée aux paragraphes [3.16] à [3.57] de l'Action collective;
- 14. En matière d'actions collectives, l'article 587 C.p.c. permet au Tribunal d'autoriser l'interrogatoire préalable des membres « s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement »;
- 15. Les interrogatoires demandés seront utiles pour l'adjudication des questions à être traitées au fond, notamment pour vérifier :
 - a) L'existence d'abus sexuels, au surplus systémiques;
 - b) La connaissance alléguée de tels abus par la Défenderesse;
 - c) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;

- d) Les éléments propres à la responsabilité du commettant.
- 16. Ces interrogatoires feront progresser le débat et permettront de mieux l'encadrer, ce qui promouvra l'efficacité du processus judiciaire et assurera la conduite efficace d'un éventuel procès;
- 17. Vu l'aspect considérable de l'Action collective, les faits allégués seraient survenus il y a plusieurs décennies et bon nombre, si ce n'est la majorité, des RSVP sont maintenant décédés (incluant ceux ayant prétendument commis les abus allégués et ceux ayant reçu les prétendues dénonciations);
- 18. Les interrogatoires constituent à toutes fins pratiques la seule manière pour la Défenderesse d'obtenir des renseignements sur certains des faits en lien avec les questions collectives, dont la question de l'existence ou non d'abus systémiques;
- 19. Bien que le Demandeur A.B. sera également interrogé au préalable, il est évident que celui-ci ne pourra témoigner directement sur les abus allégués autres que ceux qui le concernent personnellement;
- 20. Ainsi, en plus des raisons mentionnées ci-devant, les interrogatoires permettront que soient dévoilés les faits essentiels à l'adjudication des questions communes et favoriseront la recherche de la vérité, permettant une plus grande divulgation des faits et des éléments de preuve dans l'intérêt de la conduite juste et efficace du procès;
- 21. Enfin, les interrogatoires sollicités permettront d'éviter un déséquilibre entre les parties et de pallier l'absence de connaissance de la Défenderesse de la situation personnelle des membres du Groupe;

IV. MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE PAR LA DÉFENDERESSE

- 22. La Défenderesse propose que les huit (8) membres susmentionnés soient interrogés par visioconférence sur la plateforme Teams;
- 23.La Défenderesse propose également que les membres qui le souhaitent soient accompagnés lors des interrogatoires par une personne de leur choix n'étant pas autrement témoin dans ce dossier, à condition que cette personne s'engage à respecter la règle implicite de confidentialité liée à ces interrogatoires;
- 24.La Défenderesse propose que ces interrogatoires aient chacun <u>une durée d'au</u> <u>plus une heure et demie (1 h 30)</u> et qu'un seul avocat de la Défenderesse soit autorisé à poser des questions au membre visé;
- 25. La Défenderesse propose que les autres avocats qui décideront d'assister à l'interrogatoire aient leur caméra et leur microphone fermés;
- 26. La Défenderesse propose de <u>circonscrire les interrogatoires de ces membres aux</u> <u>sujets suivants</u>:

- a. Les agressions alléguées et leurs circonstances;
- b. Le contexte dans le cadre duquel les agressions auraient été subies;
- c. La dénonciation des agressions alléguées, le cas échéant;
- d. Les éléments factuels permettant aux membres d'inférer une connaissance de la part des RSVP des agressions alléguées, le cas échéant;
- e. Tout autre élément relativement aux allégations formulées par le membre et rapportées à l'Action collective, excluant toute question concernant les dommages communs au Groupe ou personnels à chaque membre;

V. LE DÉPÔT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES

- 27. Cette demande exceptionnelle du Demandeur s'inspire d'une conclusion de la Cour dans la décision *D. L.* c. *Sœurs de la Charité de Québec*, 2022 QCCS 2424, dont le bien-fondé a toutefois été infirmé par les honorables Juges Simon Ruel, Sophie Lavallée et Peter Kalichman, j.c.a.¹;
- 28. Dans une décision du 6 février 2023, la Cour d'appel a effectivement confirmé la nature exploratoire de l'interrogatoire préalable² et établi que, dans le cadre d'un interrogatoire oral, le contrôle du dépôt des notes sténographiques appartient à la partie qui interroge, et ce, même dans le déroulement d'une action collective³;
- 29. La règle de l'article 227 C.p.c doit ainsi être appréciée différemment des modalités de l'interrogatoire préalable, qui elles seules peuvent être déterminées par le Tribunal⁴;
- 30. La demande du Demandeur d'avoir le droit de déposer les notes sténographiques des interrogatoires préalables des Membres A à H est donc contraire au C.p.c.;

VI. CONCLUSION

- 31. Ces interrogatoires favoriseront la recherche de la vérité et permettront une plus grande divulgation des faits et des éléments de preuve avant l'audition. Le débat s'en trouvera forcément mieux préparé et circonscrit;
- 32.La présente demande est conforme aux principes directeurs que sont la coopération et la divulgation complète, franche, transparente et hâtive des faits et des éléments de preuve permettant d'assurer un débat loyal;

¹ Sœurs de la Charité de Québec c. D.L. et als., 6 février 2023, no 200-09-010512-223 (200-06-000221-187) (C.A.).

² *Ibid.*, para 20, 21.

³ *Ibid.*, para 22 et 23.

⁴ Idem.

33. Vu la période étendue de l'Action collective, le nombre de religieux qui auraient commis des abus sexuels et les questions que le Demandeur A.B. veut faire trancher au stade du fond, la présente demande est raisonnable, proportionnelle et justifiée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande de la Défenderesse pour obtenir l'autorisation d'interroger les Membres A à H avant l'instruction;

AUTORISER la Défenderesse à interroger au préalable les Membres A à H sur les sujets mentionnés au paragraphe 26 de la présente demande;

AUTORISER la tenue de ces interrogatoires par visioconférence sur la plateforme Teams;

AUTORISER la Défenderesse à interroger, par le biais d'un seul avocat, chacun des membres pour une durée ne dépassant pas une heure et demie (1 h 30);

AUTORISER les membres qui le souhaitent à être accompagnés lors des interrogatoires par une personne de leur choix n'étant pas autrement témoin dans cette cause, à condition que cette personne s'engage à respecter la règle implicite de confidentialité liée à ces interrogatoires;

ORDONNER que tous les autres avocats qui décideront d'assister aux interrogatoires aient leur caméra et leur microphone fermés;

REJETER la demande du Demandeur afin que toute partie puisse produire les interrogatoires préalables des Membres A à H, sous réserve des obligations de confidentialité en ce qui concerne le maintien de l'anonymat des membres interrogés;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal jugera appropriée dans les circonstances;

LE TOUT sans frais de justice.

Québec, ce 8 février 2023

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Défenderesse/ Demanderesse en garantie Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada)

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1 Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone: +1 418 640 2011 Courriel: ctrepanier@fasken.com **Me Mathieu Leblanc-Gagnon** Téléphone: +1 418 640 2036

Courriel: mleblancgagnon@fasken.com

Me Benoit Mailloux

Téléphone : +1 418 640 2012 Courriel : bmailloux@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente Demande de la défenderesse/demanderesse en garantie les Religieux de Saint-Vincent de Paul (Canada) pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres de l'action collective avant l'instruction de consentement sera présentée à l'honorable Denis Jacques de la Cour supérieure au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, district de Québec, à une date à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 8 février 2023

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Les Religieux de Saint-Vincent de Paul (Canada)

365, rue Abraham-Martin, bureau 600 Québec (Québec) G1K 8N1 Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Valérie Deshaye

Téléphone : +1 418 640 2038 Courriel : vdeshaye@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon Téléphone: +1 418 640 2036

Courriel: mleblancgagnon@fasken.com

N°: 200-06-000253-206

PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE QUÉBEC LOCALITÉ DE QUÉBEC

A.B.

Demandeur

C.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)

Défenderesse/Demanderesse en garantie

20326/110081.00149 CASIER DE COUR Nº 133 BF1347

DEMANDE DE LA
DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN
GARANTIE LES RELIGIEUX DE SAINTVINCENT-DE-PAUL (CANADA) POUR
OBTENIR L'AUTORISATION
D'INTERROGER DES MEMBRES DE
L'ACTION COLLECTIVE AVANT
L'INSTRUCTION DE CONSENTEMENT

Nature: action collective

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. 365, rue Abraham-Martin, bureau 600 Québec (Québec) G1K 8N1

Me Valérie Deshaye vdeshaye@fasken.com

Tél. +1 418 640 2038 Fax. +1 418 647 2455